

Règlement ministériel du 8 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Bertrange et Strassen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Bertrange et Strassen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N34 (PK 2.200 – 3.315) de Bertrange vers Strassen.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse est limitée à 50 km/heure :

- sur la N34 (PK 2.200 – 3.315) de Strassen vers Bertrange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 16 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux

Luxembourg, le 8 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH